



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

06 décembre 2016

DATE D’AFFICHAGE

06 décembre 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE

33

PRÉSENTS

29

VOTANTS

33

La séance ouverte à 19 h 00 est présidée par Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2016

ETAIENT PRESENTS : M. GIRARDIN, M. GESNOT, M. JOUANET, Mme BETTINGER, M. CHAMPAGNE, Mme YANIK, M. PARISON, Mme LEBORGNE-GODARD, Mme PAUWELS, M. LEGAUX, M. BRAUN, M. GRIENENBERGER, Mme ROUSSEL, M. BERTHOLLE, M. VIENNE, Mme PAUTRAS, Mme HIMEUR, Mme GIMENEZ, Mme SEBBARI, Mme CHERY, M. GRONDIN, M. MILLOT, M. BUFFET, Mme SALHI-BARBARAT, M. REHN, Mme BOEGLIN, M. CARVALLO, M. JENIN, Mme BOURGEOIS-SCHEFFMANN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme HAMROUNI (procuration à Mme YANIK) ; Mme MOREL (procuration à Mme HIMEUR) ; Mme KOUIDER (procuration à M. REHN) ; M. ZOUGHAIBY (procuration à M. JENIN).

Monsieur Simon VIENNE a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DELIBERATION N° 94/2016
JM/PM

RAPPORTEE PAR : M. JOUANET

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La loi n°85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, permet aux collectivités territoriales dans son article 6 d'instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal et plus précisément sur les zones urbanisées ou à urbaniser.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.211-1 à L.211-5 et R.211-1 à R.211-8 du Code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 22 mai 1987, la Ville de La Chapelle Saint-Luc a instauré un Droit de Préemption Urbain(D.P.U) sur les zones urbanisées ou à urbaniser conformément aux différents zonages définis dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de l'époque.

Le périmètre de ce droit de préemption urbain a évolué par délibération du 5 octobre 2011 concomitamment à l'approbation de la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), succédant au P.O.S.

Le périmètre du droit de préemption urbain est directement lié à la délimitation des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) définies dans le P.L.U. Aussi, la révision n°4 du P.L.U, approuvée par le Conseil municipal, modifie pour partie la délimitation de ces mêmes zones. En ce sens, il convient de modifier le périmètre du D.P.U institué sur le territoire communal sur la totalité des zones (U) et (AU) tel que définies par le P.L.U. révisé.

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité suivantes auront été effectuées :

- Affichage en Mairie,
- Mention dans deux journaux locaux.

De plus, cette délibération accompagnée des plans correspondants sera adressée à titre d'information :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près du tribunal de grande instance,
- au greffe du tribunal de grande instance,
- à la Préfète de l'Aube,
- au Directeur Départemental des Territoires.

Après saisine de la commission de l'Urbanisme, Rénovation Urbaine, Politique de la Ville et Environnement du 1^{er} décembre 2016.

Après saisine de la Commission de modification et de révision du Plan Local de l'Urbanisme du 29 novembre 2016.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain modifié consécutivement à la révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	33			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



